

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0750

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition des lots n° 4, 12, et 17 dans un bâtiment en copropriété situé 95, route de Genas appartenant à M. Michel Thievenaz**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine envisage l'acquisition des lots n° 4, 12 et 17 appartenant à monsieur Michel Thievenaz dans un bâtiment en copropriété situé 95, route de Genas à Villeurbanne en vue de l'élargissement à 20 mètres de ladite route. Dans cette copropriété, la Communauté urbaine possède 10 lots sur 26 et 355/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il s'agit d'un appartement de 52,99 mètres carrés au 1er étage, libre d'occupation formant le lot n° 4 et les 93/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales, d'une cave formant le lot n° 12 et 1/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales et d'un grenier formant le lot n° 17 et 1/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, lesdits biens seraient acquis au prix de 50 308,18 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0298 le 18 mars 2002 pour la somme de 900 000 €. Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 822 à hauteur de 50 308,18 € et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 pour les frais d'actes notariés à hauteur de 1 464 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,